



Un propriétaire peut-il rembourser une facture d'électricité ?

Par Camglln

Bonjour,

Cet hiver, il y a eu des problèmes avec le ballon d'eau chaude de notre logement. Ce dernier tombait sur le moteur de la VMC. Résultat : appartement humide à souhait et peu voir pas d'eau chaude. Mais une facture vertigineuse (l'électricité est à notre charge) avec l'eau chaude qui y prenait une énorme part. Les propriétaires ont mis du temps à réagir et envoyer un technicien malgré notre insistance, et finalement le temps de faire des réparations le printemps est arrivé. Maintenant nous allons faire face à la facture de régularisation d'EDF, qui sera d'un montant de plus de 400?.

Je suis un peu désespérée et de la famille nous dit que c'est aux propriétaires de prendre en charge ne serait-ce qu'une partie de la facture, étant donné que plus de la moitié du montant est dûe au dysfonctionnement de la VMC et du ballon d'eau chaude. Est-ce vrai, et si oui, comment faire valoir ce droit ? Nos proprios ne sont pas les pires mais ils sont un peu radins et mieux renseignés que nous.

Merci d'avance à qui nous apportera de l'aide,

Camille.

Par isernon

bonjour,

il ne faut pas oublier que le locataire est en charge de l'entretien et de smenues réparations.

si l'intervention de l'artisan dépasse le cadre indiqué ci-dessus, vous pouvez demander à votre bailleur de participer à votre facture d'électricité.

salutations

Par yapasdequoi

Bonjour,

L'indemnisation du locataire est possible si les travaux ont duré plus de 21 jours. Est-ce le cas ?

Et il s'agit juste d'une compensation, pas de rembourser ceci ou celà.

Et en dehors de cette situation, je ne vois pas ce qui vous permettrait de réclamer un remboursement de votre électricité.

code civil :

Article 1724

Version en vigueur depuis le 27 mars 2014

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.